

Valeur du point d'indice et du SMIC, calcul du traitement



Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2007

La rémunération brute annuelle (hors primes) est calculée en multipliant l'indice majoré par la valeur annuelle du point d'indice.

Valeur annuelle du point d'indice au 1er février 2007 : **54, 4113 euros**

Valeur mensuelle du point d'indice au 1er février 2007 : **4, 5342 euros**

Valeur du point d'indice au 1er février 2007 = 4, 5342 euros (soit 29, 71 francs)

Valeur du SMIC

Le **SMIC** (salaire minimum interprofessionnel de croissance) est déterminé par le gouvernement et le ministère du travail. Le salaire minimum de croissance (SMIC) est le salaire horaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié et ce, quelle que soit la forme de sa rémunération (au temps, au rendement, à la tâche, à la pièce, à la commission ou au pourboire). Le SMIC assure aux salariés dont les salaires sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la Nation.

Dernière augmentation du point d'indice



+ 0,8 % au 1er février 2007

Le traitement

Principal élément de la rémunération, le traitement est fonction du grade ainsi que de l'ancienneté (échelon). Chaque grade est affecté d'une échelle indiciaire. A chaque indice correspond un traitement.

Pour évaluer le traitement brut d'un fonctionnaire, il suffit de multiplier la valeur du point d'indice (publié au Journal Officiel lors de chaque réévaluation) par l'indice.

J.O n° 22 du 26 janvier 2007 texte n° 45

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la fonction publique

Décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 portant majoration à compter du 1er février 2007 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

NOR: FPPX0700011D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre Ier du livre V et le titre V du livre VII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Le conseil des ministres entendu, Décrète :

Article 1

Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2007 :

I. - Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - La valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article 10 de la loi du 24 mars 2005 susvisée, afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à **5 441,13 EUR à compter du 1er février 2007**. »

II. - Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les traitements et soldes annuels correspondant aux indices majorés figurent au barème B ci-annexé, applicable à compter du 1er février 2007. »

III. - Le barème B annexé au décret du 24 octobre 1985 susvisé est remplacé à compter du 1er février 2007 par le barème B figurant en annexe du présent décret.

IV. - Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés comme suit à compter du 1er février 2007 :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS			
soumis à retenue pour pension à compter du 1 ^{er} février 2007			
(en euros)			
Groupes	I	II	III
A	47 936,36	49 840,75	52 398,08
B	52 398,08	54 628,95	57 567,16
B <i>bis</i>	57 567,16	59 090,67	60 668,60
C	60 668,60	61 974,47	63 334,75
D	63 334,75	66 218,55	69 102,35
E	69 102,35	71 822,92	-
F	74 489,07	-	-
G	81 671,36	-	-

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007.

Traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter du 1er février 2007

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=FPPX0700011D#>

Evolution du point d'indice en €uro de 2002 à 2007

Evolution du point d'indice en €uro	2002	2003	2004	2005	2006	2007
janvier	51,8175	52,4933	52,7558	52,7558	53,7110	53,9795
février	51,8175	52,4933	52,7558	53,0196	53,7110	54,4113
mars	52,1284	52,4933	52,7558	53,0196	53,7110	
avril	52,1284	52,4933	52,7558	53,0196	53,7110	
mai	52,1284	52,4933	52,7558	53,0196	53,7110	
juin	52,1284	52,4933	52,7558	53,0196	53,7110	
juillet	52,1284	52,4933	52,7558	53,2847	53,9795	
août	52,1284	52,4933	52,7558	53,2847	53,9795	
septembre	52,1284	52,4933	52,7558	53,2847	53,9795	
octobre	52,1284	52,4933	52,7558	53,2847	53,9795	
novembre	52,1284	52,4933	52,7558	53,7110	53,9795	
décembre	52,4933	52,4933	52,7558	53,7110	53,9795	
Moyenne	52,1070	52,4933	52,7558	53,2012	53,8453	
Evolution	1,31%	0,74%	0,50%	0,84%	1,21%	
Indice budgétaire	52,0638	52,1284	52,4933	52,4933	53,7110	54,2269
Evolution	2,19%	0,12%	0,70%	0%	2,32%	0,96%

L'indice budgétaire sert à calculer les mesures du projet de loi de finances ; les traitements sont calculés avec l'indice réel.



Le SNASUB/FSU au service des Personnels Administratifs, des Personnels ITRF et des Personnels des Bibliothèques de l'Académie d'Amiens

<http://snasub-amiens.bernard-g.com/>